Comité de sécurité de l'information
Chambre sécurité sociale et santé

CSI/CSSS/26/264

**DÉLIBÉRATION N° 23/126 DU 6 JUIN 2023, MODIFIÉE LE 3 NOVEMBRE 2026, RELATIVE AU TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL RELATIVES À DIVERS STATUTS SOCIAUX HARMONISÉS PAR LA SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS INTERCOMMUNAUX DE BRUXELLES (STIB) DANS LE CADRE DE L'OCTROI DE RÉDUCTIONS TARIFAIRES,DE LA GRATUITÉ SUR LES ABONNEMENTS OU DE SERVICES DE TRANSPORT (PROJET « SSH »)**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu la délibération n°18/046 du 3 avril 2018 du Comité de sécurité de l'information, modifiée à plusieurs reprises, relative à la consultation en ligne de sources authentiques par des instances qui accordent des droits supplémentaires dans le cadre du projet « statuts sociaux harmonisés »;

Vu la demande de la Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles (STIB);

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS);

Vu le rapport du président.

## A. OBJET DE LA DEMANDE

**1.** La Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles (STIB) est une entité de droit public, chargée par l'ordonnance du 22 novembre 1990 *relative à l'organisation des transports en commun dans la Région de Bruxelles-Capitale*, de l'exploitation des transports publics de la Région de Bruxelles-Capitale. Un contrat de gestion lie la STIB à son autorité de tutelle, la Région de Bruxelles-Capitale. Ce contrat fixe les missions et engagements de chacune des parties.

**2.** En vertu de l'ordonnance du 22 novembre 1990 précitée, la STIB est chargée d'une mission de service public relative au transport de voyageurs dans la Région de Bruxelles-Capitale. Dans le cadre de cette tâche, elle est tenue d'accorder des réductions tarifaires sur le prix des abonnements aux bénéficiaires de l'intervention majorée (BIM) et la gratuité des abonnements en faveur des bénéficiaires de l'intervention majorée âgés de 65 ans et plus, conformément au contrat de gestion conclu entre la Région de Bruxelles-Capitale et la STIB.

**3.** Conformément au contrat de gestion conclu entre la Région de Bruxelles-Capitale et la STIB, les bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé, visés à l'article 37, § 1er, alinéa 2 et 3, et § 19, de la loi *relative à l'assurance soins de santé et*

*indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994* ont droit à une réduction sur le prix ou la gratuité de leur abonnement mensuel ou annuel.

**4.** Dans le cadre de sa mission de service public, la STIB accorde également certains avantages tarifaires et services de transport aux personnes en situation de handicap qui remplissent les conditions fixées par les autorités compétentes, à savoir la Direction générale Personnes handicapées (DGPH), Opgroeien, l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), Iriscare, le Dienststelle für Selbstbestimmtes Leben (DSL), Opgroeien et les Organismes assureurs wallons (OAW). Il s'agit notamment de l'accès au service « TaxiBus », de l'abonnement « personne déficiente visuelle » et de la carte « accompagnateur gratuit ».

**5.** Afin de pouvoir vérifier de manière électronique les conditions d'accès aux avantages précités, la STIB souhaite consulter, par personne concernée et par l'intermédiaire de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale (BCSS), certains statuts sociaux auprès des sources authentiques compétentes.

**6.** La demande porte, d'une part, sur la consultation du statut de bénéficiaire de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé afin de permettre l'octroi et le renouvellement des avantages tarifaires accordés aux bénéficiaires de l'intervention majorée et, d'autre part, sur la consultation de certains statuts sociaux relatifs au handicap afin de vérifier les conditions d'accès aux avantages accordés aux personnes en situation de handicap.

**7.** Le service « TaxiBus » est destiné aux personnes en situation de handicap reconnues par l'Etat belge et titulaires d'une attestation officielle délivrée par la DGPH ou l'une des entités régionales compétentes (Iriscare, Opgroeien, l'AVIQ ou la DSL), ou d'une carte nationale de réduction sur les transports en commun, lesquelles attestent d'au moins un des éléments suivants :

- une réduction d'autonomie d'au moins 12 points ;
- une invalidité permanente des membres inférieurs occasionnant un taux d'invalidité d'au moins 50 % ;
- une paralysie complète ou une amputation des membres supérieurs ;
- un handicap visuel dont le taux d'incapacité est d'au moins 90 % ;
- une reconnaissance d'au moins 80 % ou 6 points dans le pilier 1 relatif aux allocations familiales majorées pour les enfants.

**8.** La carte « accompagnateur gratuit » est destinée aux personnes en situation de handicap titulaires d'une carte MOBIB et remplissant au moins l'un des critères fixés par la SNCB pour bénéficier d'une carte « accompagnateur gratuit ». Ces critères comprennent notamment :

- une perte (réduction) d'autonomie d'au moins 12 points ;
- une invalidité permanente ou une incapacité de travail d'au moins 80 % ;
- une invalidité permanente découlant immédiatement des membres inférieurs et occasionnant un taux d'invalidité d'au moins 50 % ;
- une paralysie totale ou une amputation des membres supérieurs ;
- une cécité complète ou une incapacité visuelle d'au moins 90 % ;
- une réduction d'autonomie d'au moins 4 points pour le pilier 1 ou de 12 points sur le total des 3 piliers.

Cette carte permet à la personne concernée d'être accompagnée gratuitement sur le réseau de la STIB par une personne de son choix.

**9.** L'abonnement « personne déficiente visuelle » est destiné aux personnes présentant une incapacité visuelle avec une vision réduite d'au moins 90 % et titulaires, à ce titre, d'une carte nationale de réduction sur les transports en commun délivrée par le SPF Sécurité sociale.

**10.** Les conditions d'octroi des avantages précités sont exclusivement fixées par les autorités compétentes. La STIB ne procède à aucune évaluation du handicap mais vérifie uniquement, au moyen d'une consultation des sources authentiques, que la personne remplit les conditions lui permettant de bénéficier de l'avantage concerné.

**11.** Actuellement, les clients en situation de handicap souhaitant bénéficier des avantages précités doivent transmettre à la STIB des attestations papier établissant qu'elles remplissent les conditions requises. Ces documents sont transmis par courrier ou déposés dans un point de vente de la STIB, puis vérifiés manuellement avant que le droit puisse être octroyé.

**12.** La consultation électronique des sources authentiques via la BCSS vise à simplifier les démarches administratives des personnes concernées, à réduire la charge administrative qui en résulte pour la STIB et à permettre un octroi des avantages concernés selon une procédure comparable à celle appliquée aux autres bénéficiaires de tarifs préférentiels.

**13.** Par personne concernée, la STIB souhaite consulter, au moyen du numéro d'identification de la sécurité sociale (NISS), les statuts sociaux suivants :

- pour la réduction tarifaire ou la gratuité de l'abonnement mensuel ou annuel en faveur des bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé : bénéficiaire de l'intervention majorée (« BIM ») ;
- pour le service « TaxiBus » : pilier 1 – 6 points (« P1-6 »), perte d'autonomie minimum 12 points (« PA_VZ »), 50% membres inférieurs (« MI50 »), paralysie des deux bras (« PDB »), amputation des deux bras (« ADB »), cécité complète (« CC »), incapacité visuelle avec une vision réduite d'au moins 90 % (MV90_SZ90) ;
- pour la carte « accompagnateur gratuit » : pilier 1 – 4 points (« P1-4 »), pilier 1 – 6 points (« P1-6 »), total des points des 3 piliers minimum 12 points (« TP-6 »), perte d'autonomie minimum 12 points (« PA_VZ »), amputation des deux bras (« ADB »), cécité complète (« CC »), incapacité visuelle avec une vision réduite d'au moins 90 % (MV90_SZ90), 50% membres inférieurs (« MI50 »), paralysie des deux bras (« PDB ») ;
- pour l'abonnement « personne déficiente visuelle » : incapacité visuelle avec une vision réduite d'au moins 90 % (MV90_SZ90).

Ainsi que les droits acquis en exécution d'anciennes législations (PI-80).

**14.** Pour le renouvellement automatique de ces profils, la STIB interrogera d'initiative la Banque Carrefour de la sécurité sociale endéans une période déterminée qui précède la fin de l'abonnement.

**15.** Le processus d'octroi se déroulera de la manière suivante. Sur la base du numéro d'identification de la sécurité sociale (NISS) fourni par la STIB, la BCSS retournera une réponse du type oui/non. En ce qui concerne la réduction tarifaire ou la gratuité de l'abonnement mensuel ou annuel en faveur des bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé, la réponse « oui » sera donnée si la personne est connue dans le statut de bénéficiaire de l'intervention majorée telle que connue au moment de la consultation. En ce qui concerne le service « TaxiBus », la carte « accompagnateur gratuit » et l'abonnement « personne déficiente visuelle », la réponse « oui » sera donnée si la personne bénéficie de l'un ou plusieurs statuts sociaux susmentionnés.

**16.** Le traitement des données à caractère personnel respecte le principe de la collecte unique des données (« only once »). De cette manière, les données à caractère personnel visées par la présente délibération ne sont collectées qu'une seule fois en interrogeant directement la source authentique des données. Ainsi, la STIB ne demandera pas aux personnes concernées elles-mêmes les informations qu'elle obtient par le biais du réseau de sécurité sociale en application de la présente délibération.

**17.** La STIB ne prévoit pas d'intégration dans le répertoire des références de la BCSS car il n'est pas prévu que la STIB reçoive des mutations des dossiers concernés. De plus, dans le contexte du projet SSH (« statuts sociaux harmonisés »), il n'existe pas de contrôle dans le répertoire des références, ni d'intégration.

**18.** La STIB, dans la mesure où elle accorde des droits supplémentaires, est autorisée, sur le fondement de la présente délibération ainsi que sur le fondement de la délibération du Comité de sécurité de l'information n°18/046 du 3 avril 2018 (modifiée à plusieurs reprises), à consulter en ligne les sources authentiques dans le cadre du projet statuts sociaux harmonisés.

## B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

**19.** Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

**20.** Selon l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (RGPD), le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.

**21.** Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, 1), c), du RGPD, à savoir l'ordonnance du 22 novembre 1990 *relative à l'organisation des transports en commun dans la Région de Bruxelles-Capitale, de l'exploitation des*

*transports publics de la Région de Bruxelles-Capitale et ses arrêtés d'exécution*, le Cahier des charges de la STIB du 18 juillet 1996 (articles 1, 2, 6, 7, 8, 9, 14) visé par l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 1996 *arrêtant le cahier des charges auquel est soumise la Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles*, l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 novembre 2025 *portant les prix du transport des voyageurs sur le réseau des transports urbains et régionaux de la Région de Bruxelles-Capitale*, et le Contrat de service public entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles-Région de Bruxelles Capitale (2024-2028).

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

**22.** En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

**23.** La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'octroi de réductions tarifaires sur le prix des abonnements aux bénéficiaires de l'intervention majorée (BIM) et la gratuité des abonnements en faveur des bénéficiaires de l'intervention majorée âgés de 65 ans et plus, ainsi que l'octroi d'avantages tarifaires et de services de transport réservés aux personnes en situation de handicap qui remplissent les conditions fixées par les autorités compétentes, en particulier le service « TaxiBus », la carte « accompagnateur gratuit » et l'abonnement « personne déficiente visuelle ».

Minimisation des données

**24.** Les données à caractère personnel sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité poursuivie. D'une part, elles portent uniquement sur les assurés sociaux qui s'adressent à la STIB en tant que personnes bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé en vue d'obtenir une réduction tarifaire ou la gratuité des abonnements, ainsi que sur les assurés sociaux qui s'adressent à la STIB afin de solliciter l'octroi d'un avantage tarifaire ou d'un service de transport réservé aux personnes en situation de handicap. D'autre part, la réponse se limitera à une réponse de type oui/non. Seule l'existence ou non d'un statut social par personne concernée, identifiée sur la base de son numéro d'identification de la sécurité sociale sera communiquée. Des données

personnelles supplémentaires sur le statut ne sont pas nécessaires et ne seront donc pas transférées.

Limitation de la conservation

**25.** Actuellement, la STIB conserve uniquement, dans le cadre de la gestion de ses relations avec les clients, l'information nécessaire à la gestion du bénéfice de l'avantage concerné. La STIB ne conserve ainsi pas la preuve du handicap en tant que telle, mais uniquement l'information selon laquelle le titulaire bénéficie d'un tarif préférentiel spécifique.

Cette information est conservée pendant la période nécessaire à cette gestion, notamment afin d'assurer le traitement des réclamations, demandes de remboursement et contestations éventuelles, et dépend principalement de la durée de validité de la carte MOBIB, à laquelle s'ajoutent des durées liées à la validité du titre de transport ainsi qu'au service après-vente, à savoir :

- Pour les abonnements à tarif préférentiel, les données liées à la vente d'un titre de transport sur carte MOBIB nominative sont conservées pendant une durée maximale de 7,5 ans, calculée de la manière suivante :
  - 5 ans : durée de validité de la carte MOBIB,
  - 1 à 18 mois : durée de validité du contrat,
  - 12 mois : Service après-vente.

- Pour le service « TaxiBus », pendant une durée de cinq ans.

**26.** Ces durées de conservation sont en cours de révision au sein de la STIB et ne seront plus dépendantes de la durée de validité de la carte MOBIB, comme cela est le cas actuellement. À terme, lorsqu'un contrat atteint un statut définitif tel qu'annulé, expiré ou tout autre statut attestant de la fin de la relation contractuelle, les données y afférentes seront conservées pendant une période maximale de vingt-quatre mois avant leur suppression automatique. La STIB prévoit la mise en application de ces nouvelles durées de conservation abrégées pour le début de l'année 2027.

Le Comité de sécurité de l'information doit être informé par la STIB de la mise en œuvre effective de ces nouvelles durées de conservation.

Intégrité et confidentialité

**27.** Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'échange précité se déroule à l'intervention de la BCSS.

**28.** La communication de données à caractère personnel se déroule également à l'intervention de l'intégrateur de services de la Région de Bruxelles-Capitale (Fidus), conformément aux dispositions de la délibération n° 18/184 du 4 décembre 2018 du Comité de sécurité de l'information (qui a trait à l'échange de données à caractère personnel entre les acteurs du réseau de la sécurité sociale et les instances des Communautés et des Régions à l'intervention de leurs intégrateurs de services respectifs).

**29.** Fidus gère son propre répertoire des personnes régional qui tient à jour quelles personnes sont connues auprès de la STIB, dans quelle qualité et pour quelle période. Lors de la consultation de données à caractère personnel par la STIB, Fidus contrôle dans ce répertoire des références régional si cette organisation gère effectivement un dossier concernant la personne concernée. Lorsqu'il est ensuite fait appel aux services de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale, Fidus fournit un *legal context* spécifique permettant à la Banque-Carrefour de la sécurité sociale de vérifier que la STIB dispose effectivement de la délibération requise de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information. Par ailleurs, la communication de données à caractère personnel fait l'objet d'une prise de traces et la traçabilité end-to-end est garantie.

**30.** Lors de la communication et du traitement des données à caractère personnel, la STIB doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Elle tient également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

**la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information**

conclut que la communication par la Banque Carrefour de la Sécurité sociale à la STIB, de données à caractère personnel dans le cadre de l'octroi de réductions tarifaires (projet « SSH ») aux personnes concernées, comme décrite dans cette délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Les modifications de cette délibération, approuvées par le comité de sécurité de l'information le 3 novembre 2026, entrent en vigueur le 19 novembre 2026.

Michel DENEYER
Président